

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature
et des Sites

N° 99-4232 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 10 DEC. 1999

A R R Ê T É

modifiant les conditions d'exploitation
de la carrière de calcaire exploitée par la société
SEC TP à St-Hilaire-de-Villefranche,
au lieu-dit « Champ Gripeau »

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2213 du 5 novembre 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de St-Hilaire-de-Villefranche au lieu-dit « Champ Gripeau » par la société SEC TP ;

VU la lettre en date du 10 mai 1999 par laquelle la société SEC TP demande l'autorisation de minage d'une partie de la carrière de « Champ Gripeau » à St-Hilaire-de-Villefranche ;

VU le rapport de l'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, inspecteur des installations classées, en date du 24 septembre 1999 ;

VU la lettre adressée le 3 novembre 1999 à la société SEC TP, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

.../...

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 novembre 1999 ;

VU la lettre du 2 décembre 1999 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre transmise par l'exploitant le 8 décembre 1999 indiquant qu'elle n'émet aucune observation particulière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 93-2213 DIR I/B4 en date du 5 novembre 1993 autorisant la mise en exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de St-Hilaire-de-Villefranche au lieu-dit « Champ Gripeau » par la société SEC TP est complété par les dispositions suivantes.

Article 2 : *Abattage à l'explosif*

2.1 – Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 4 ne s'appliquent pas à l'abattage de la zone sud-ouest telle que définie dans la demande du 10 mai 1999, d'une superficie de 6.000 m², pour laquelle l'utilisation d'explosifs est exceptionnellement autorisée.

2.2 – Le nombre de tirs autorisés est limité à six par an.

2.3 – La charge unitaire maximale est fixée à 15 kg de substance explosive.

2.4 – L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.5 – *Vibrations* :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

.../...

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, dans l'habitation la plus proche située "Chez Raffin".

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé sont inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély ;

Le maire de St-Hilaire-de-Villefranche ;

L'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la société SEC TP.

La Rochelle, le 10 DEC. 1999

Le préfet,

Pour le Prétet

Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX